

Le 6 mai 2009 - Loi portant des dispositions diverses

Art. 7

L'article 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial, est remplacé comme suit :

« Le batelier n'est pas responsable du dommage occasionné à la cargaison par un accident de navigation, même si cet accident est dû à une fausse manoeuvre dans la conduite du bateau, mais il doit, pour bénéficier de cette exonération, produire une preuve dont il ressort que le bateau répond aux conditions techniques pour les bateaux de navigation intérieure, fixées par le Roi, et établir qu'au moment de l'accident il était à bord et que le bateau disposait d'un équipage conformément aux règles prescrites par le Roi. ».

Art. 50

Dans l'article 44ter , § 2, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 25 avril 2007, les mots « répondent simultanément à au moins deux des conditions suivantes : » sont remplacés par les mots « répondent simultanément à au moins deux des conditions suivantes, à l'exception des bateaux de navigation intérieure de maximum 1 500 tonnes de capacité qui doivent remplir uniquement la condition visée au a) ci-après : ».

Art. 51

L'article 50 est applicable aux plus-values réalisées à partir du 1^{er} janvier 2009 et pour autant que la date de réalisation se rapporte au plus tôt à la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2010.